

n. 25. arreté par le dans une instance précédemment introduite, qui tant qu'il n'est point à la laision i devant ordonnée. on peut rendre l'incident de faux aux procès principal, que lorsque l'un a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions des jours du roy font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roy, l'église, la public, ou la police. p. 142 suiv. différents, on les casses d'ailleurs, par procès, ont de la r. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées, surtout, si les parties du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages et intérêts de demandeur en faux, lorsqu'il s'est rendu compable de la fausseté, ou non. en quoi consistant ces dommages, quand le demandeur n'en a pas suffisamment. id. man. en quantités du précédent.

n. 27. arrêt de l'arrêt de l'effet d'une inscription contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition fut comminatoire.

n. 28 et 29. vente d'une rente sur un fonds baillé en devant en emphytéose à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prix d'argent.

n. 30. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et abli d'une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 31. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre nom de toutes les conditions, et de tous les dommages qui résultent de cette vente. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 32. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 33 et 34. si les rentes à locataires sont payées, ou si elles sont en charge vingt ans, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles d'atent charge créés, et à l'écrit.

n. 35. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'opposant n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 36. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant à lui est de quote libis. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de la

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elle} ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés ne passent pas, sujettes à la rescision, si les uns, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution
ou entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des réserves sur une satisfaction,
ou sur un jugement de rescision, qui tant qu'on a résisté le jour de la rescision, est
à dire qu'on a remboursé la femme, qui n'a pas résisté en vertu de la transaction, ainsi
que les frais et les dépens de la transaction. on n'auroit même pour remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonné de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'est occupé,
le jugement avait seulement prononcé sur la poursuite (qui non seulement n'avoit
eu l'approbation de procureur, mais encore ratification de poursuites qu'il avoit faites),
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'on a des parties, etant décidé, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à sa femme, et l'autre fruit de ses biens, on fait que sa femme a droit, le premier n'a
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

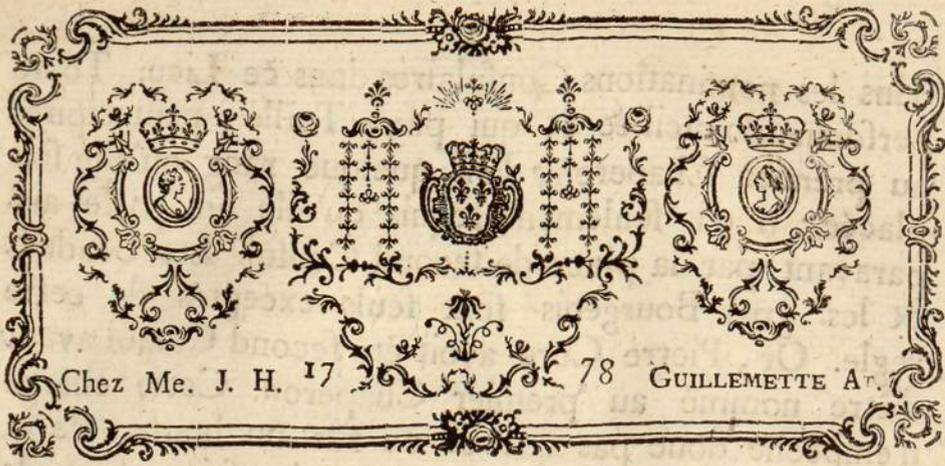
N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution de tels faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un jugement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'entendre que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause, si l'on a vu
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'entre-tire
d'instance? celui qui possédait une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été pourvu sommairement
et sans avoir d'instance.

N. 47. si l'on a un acte de ce genre sentenciar arbitrale, ou une transaction sur
procès, est-ce le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et faire la reliquat, quoique l'objet compte doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne peut être regardé comme
responsable de la dépense, si l'on a un mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée.

N. 49. ditum exportum nonquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées, on peut simplement signer.



OBSERVATIONS

POUR Demoiselle Catherine
Marti, Epouse du Sr. Gely.

*CONTRE Me. Cure, & la
Demoiselle Mas, mariés.*

LES ADVERSAIRES cherchent perpétuellement à en imposer à la Cour : ils viennent d'avancer deux faits, dont l'un pourroit faire quelque illusion s'il n'étoit pas expliqué ; & l'autre n'a besoin, pour être réfuté, que de rappeler à MM. les Juges, les véritables circonstances du Procès qui fut terminé par l'Arrêt du 28 Juin 1777, au Rapport de M. l'Abbé de Rey.

1^o. Les Adversaires ont remis une Délibération qui prouve que feu Pierre Cure avoit été premier Consul du lieu d'Autignac ; & de-là, ils tirent la fausse conséquence que cet homme étoit d'un état au-dessus du commun. Pour détruire cette conséquence, il suffit d'instruire la Cour de l'ordre qui s'observe

dans les nominations Consulaires dans ce Lieu. Toute personne domiciliée & qui paye Taille, peut aspirer au premier Chaperon, dans quelque rang qu'elle soit placée ; il est seulement requis qu'elle ait passé auparavant par la place de second Consul. Les Gradués & les gros Bourgeois sont seuls exceptés de cette regle. Or, Pierre Cure avoit été second Consul avant d'être nommé au premier Chaperon. Cette charge n'empêche donc pas que ce ne fût un homme de la condition la plus basse, & les Adversaires font de vains efforts pour l'ériger en personnage d'importance.

2°. L'Arrêt rendu au Rapport de M. l'Abbé de Rey le 28 Juin dernier, dans la Cause du Sieur de Monternal & du Chevalier de Raymond, bien loin d'être favorable à la prétention des Adversaires, sert au contraire à confirmer les principes que l'Exposante a établis dans ses Ecrits. En effet, il s'agissoit d'une Donation faite par une mere à son fils ; & ce fils avoit appellé sa mere *Louve*, ce qui signifioit dans le langage du Pays, comme les témoins l'avoient expliqué, une femme livrée aux plus grands excès d'une lubricité effrénée, que rien ne pouvoit rassasier ; en un mot, une vraie Messaline, *quæ lassata viris nondum satiata recessit*. De plus, ce fils avoit écrit à sa mere une lettre outrageante, remplie de toute sorte d'horreurs. Il lui disoit notamment que personne n'ignoroit qu'elle favorisoit la conduite de sa fille. Ces particularités que MM. les Juges qui ont rendu l'Arrêt, n'auront pas oubliées, n'ont pas besoin d'être accompagnées de réflexions pour faire sentir la différence qu'il y a de cette espece à la nôtre. La chose parle de soi ; ainsi l'Exposante ne s'étendra pas davantage.

Persiste.

Monsieur BARON DE MONBEL, Rapporteur.

Me. LACOSTE, Avocat.

I MAYNIEL, Procureur.

